

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_192_2026

Objet : CRÉATION PLACE PMR ET PLACE MOTO RUE DES JARDINS PARKING JAROSLAW

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants et L2213-1 et suivants;

VU l'arrêté en date du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU les articles R417-10, R417-11, R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R. 413-1, L325-1 du code de la Route ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret N°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°36_2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à monsieur ARNOUX Nicolas ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut, par arrêté motivé et eu égard aux nécessités de la circulation, de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer une place handicapée afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite (PMR) sur le parking JAROSLAW situé rue des Jardins ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer une place de stationnement pour les deux roues motorisées sur le parking JAROSLAW situé rue des Jardins afin de faciliter leur stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les conditions de stationnement sur une place, parking JAROSLAW situé rue des Jardins, transformant cet emplacement de stationnement en emplacement de stationnement réservé pour les véhicules deux roues motorisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les conditions de stationnement sur une place, parking JAROSLAW situé rue des Jardins, transformant cet emplacement de stationnement en emplacement de stationnement réservé pour les personnes à mobilité réduite détentrices de la carte mobilité inclusion mention stationnement ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Une case PMR sera matérialisée sur le parking JAROSLAW situé rue des Jardins, côté droit, et sera exclusivement réservée aux véhicules portant la carte mobilité inclusion « mention stationnement ».

Article 2 : Une case sera matérialisée sur le parking JAROSLAW situé rue des Jardins, côté droit, et sera réservée aux véhicules deux roues motorisés.

Article 3 : Un panneau réglementaire « arrêt et stationnement interdits » de type B6d sera installé ainsi qu'un panonceau de type M6h portant la mention « sauf » accompagné d'un pictogramme représentant une silhouette en fauteuil. Un marquage au sol d'un pictogramme représentant une silhouette en fauteuil sera peint de couleur blanche. Un panneau réglementaire de type C1A ainsi qu'un panonceau de type M9Z mentionnant « moto » sera installé. Un marquage au sol délimitant l'emplacement réservé aux deux roues motorisées sera peint de couleur blanc. Il sera également peint au sol en lettrage « moto ».

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante citée à l'article 3. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 5 : Les véhicules qui ne sont pas cités aux articles 1 et 2 laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L235-2 du Code de la Route.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le

06 OCT. 2026

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

06 OCT. 2026

MAIRIE D'ORANGE



Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué
Nicolas ARNOUX